

## **PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES**

### **Port départemental de PORT-BAIL SUR MER**

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

## Table des matières

1-	GENERALITES :	3
1.1-	Objet du plan :	3
1.2-	Résumé de la législation applicable :	3
1.3-	Définitions :	4
1.4-	Champ d'application :	5
1.5-	Navires fréquentant le port :	6
1.6-	Présentation du port :	6
2-	EVALUATION des besoins :	6
2.1-	NAVIRES DE PLAISANCE :	7
2.1.1-	Résidus de cargaison :	7
2.1.2-	Déchets d'exploitation :	7
2.2-	NAVIRES DE PECHE :	7
2.2.1-	Résidus de cargaison :	7
2.2.2-	Déchets d'exploitation :	7
2.3-	NAVIRES DE COMMERCE :	8
2.3.1-	Résidus de cargaison :	8
2.3.2-	Déchets d'exploitation :	8
2.4-	Caractéristiques des déchets :	9
3-	TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :	11
3.1-	Installations mises à disposition par le gestionnaire du port départemental de Port-Bail :	11
3.1.1-	Terre-plein portuaire :	11
3.1.2-	Bureau du port :	11
3.2-	Localisation des installations de réception portuaires :	11
3.3-	Installations complémentaires en cours d'études :	11
4-	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES :	12
4.1-	Réception des déchets pour les navires de pêche et les navires de plaisance :	12
4.1.1-	Déchets d'exploitation solides :	12
4.1.2-	Déchets d'exploitation liquides :	12
4.2-	Traitement des déchets :	12
4.2.1-	Déchets ménagers et assimilés résiduels :	12
4.2.2-	Déchets recyclables :	12
4.2.3-	Métaux :	13
4.2.4-	Plastiques (hors emballages) :	13
4.2.5-	Palettes et cagettes en bois :	13
4.2.6-	Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :	13
4.2.7-	Déchets provenant d'un entretien de navire :	13
4.2.8-	Déchets des équipements électriques et électroniques et piles et accumulateurs :	13
4.2.9-	Déchets explosifs :	13
4.2.10-	Déchets flottants :	13
4.2.11-	Huiles minérales usagées :	14
4.2.12-	Combustibles liquides usagés (solvants) :	14
4.2.13-	Eaux-vannes :	14
4.2.14-	Jus de cale (eaux de fond de cale) :	14
4.3-	Suivi des déchets :	14
4.3.1-	Procédure administrative pour les navires concernés par la réglementation :	14
4.4-	Déclaration des déchets :	14
5-	Système de tarification :	15
6-	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :	16
7-	PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :	17
8-	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :	18
8.1-	Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :	18
9-	TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :	19
9.1-	Résidus de cargaison :	19
9.2-	Déchets d'exploitation :	19
10-	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI :	21
11-	INFORMATIONS DIVERSES :	22
11.1-	Habilitation des entreprises :	22
11.2-	Nature du service :	22
11.3-	Environnement :	22
12-	POLICE :	23
Annexes.		24

## 1- GENERALITES :

### 1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence prévu par l'article L.5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de connaître :

- les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets des navires ;
- le descriptif des installations fixe pour la collecte et le éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité ;
- les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets ;
- les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port de Port-Bail sur Mer pour exercer une activité de collecte des déchets .

**Le plan de réception et de traitement des déchets des navires** est affiché au bureau du port de Port-Bail sur Mer et peut être demandé à l'adresse suivante :

[agence.portuaire.nord@manche.fr](mailto:agence.portuaire.nord@manche.fr)

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable :

<https://www.manche.fr>

### 1.2- Résumé de la législation applicable :

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

**La directive (UE) 2019/883** a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L 5334-7 à L 5334-11, L 5336-1-2, L 5336-3-1, L 5336-11, L 5321-1, R 5321-37 à R 5321-51).

**Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

**Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

**Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

**Arrêté du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

**Arrêté du 11 août 2022** relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

**Arrêté du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

**Arrêté du 12 août 2022** sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

## **Code des transports**

### **Code de l'environnement**

Notamment l'article L541-2 qui précise :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

ooo

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) (et quel que soit leurs statut).

Elles précisent notamment cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matières d'installations de réception des déchets des navires conformément à l'article **R 5334-4**.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réceptions des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 Euros en fonction de la longueur du navire.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

**L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets produits par leurs navires.**

### **1.3- Définitions :**

Article L5334-7 du code des transports :

Aux fins du présent document, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**gestionnaire du port**", le concessionnaire ou ses représentants ;
- c) "**déchets des navires**" : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;

- d) “ **convention MARPOL** ” : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- e) “ **résidus de cargaison** ” : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- f) “ **déchets pêchés passivement** ” : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- g) “ **installation de réception portuaire** ” : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- h) “ **traitement** ” : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- i) “ **port** ” : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- j) “ **navire** ” : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- k) “ **navire de pêche** ” : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- l) “ **navire de plaisance** ” : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et des fins non commerciales ;
- m) “ **capacité de stockage suffisante** ” : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;
- n) “ **services réguliers** ” : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;
- o) “ **escales portuaires régulières** ” : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;
- p) “ **escales portuaires fréquentes** ” : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

#### 1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires (commerce, pêche et plaisance) faisant escale ou opérant dans le port départemental de Port-Bail sur Mer, quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

### 1.5- Navires fréquentant le port :

- navires ayant une jauge brute inférieure à 300 ;
- navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2.5mètres.

### 1.6- Présentation du port :

Situé sur la côte ouest du Cotentin, son accès est facilité par un chenal balisé. Le bureau du port est ouvert, à chaque marée, 2 heures avant et 2 heures après la pleine mer de Saint Malo, le personnel présent vous aidera à accoster.

Sur place tout s'offre à vous, loisirs, visites, restauration, tout ce que les amoureux de la mer peuvent souhaiter trouver à terre.

Les usagers du port bénéficient de nombreux équipements :

- 35 places sur mouillages ;
- 275 places sur pontons ;
- douches et sanitaires ;
- 10 places sur le ponton visiteur ;
- eau et électricité sur les pontons ;
- mât de charge ;
- cale de mise à l'eau ;
- affichage quotidien de la météo marine.

#### Renseignements utiles :

- Bureau du port 02 33 04 83 48
- Météo marine 32 64
- Sémaphore 02 33 53 85 08

#### Le port dispose :

- d'un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux ;
- d'un point de collecte de tri sélectif ;
- de plusieurs réceptacles de déchets ménagers et assimilés ;
- d'un collecteur pour les huiles minérales usagées.

#### Plan du port :



## **2- EVALUATION des besoins :**

### **2.1- NAVIRES DE PLAISANCE**

#### **2.1.1- Résidus de cargaison :**

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

#### **2.1.2- Déchets d'exploitation :**

##### **- Déchets d'exploitation solides**

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnettes, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, pinceaux souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

##### **- Déchets d'exploitation liquides**

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

### **2.2- NAVIRES DE PECHE**

#### **2.2.1- Résidus de cargaison :**

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

#### **2.2.2- Déchets d'exploitation :**

##### **- Déchets d'exploitation solides**

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferrailles, chaînes, casiers, caisses plastique, bouées, bois, cordages ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, pinceaux souillés, bombes aérosols et DEEE.

##### **- Déchets d'exploitation liquides**

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

### **2.3- NAVIRES DE COMMERCE**

Le port départemental de Port-Bail compte un navire pouvant se livrer à des activités de fret commerciales.

#### **2.3.1- Résidus de cargaison :**

Les navires fréquentant le port de Port-Bail ne génèrent pas de résidus de cargaison.

#### **2.3.2- Déchets d'exploitation :**

##### **- Déchets d'exploitation solides**

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnettes, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaire, boites de conserve ;
- déchets dangereux : bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

##### **- Déchets d'exploitation liquides**

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
  - eaux-vannes ;
- solvants.



## 2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
<b>DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES</b>							
<b>Déchets ménagers et assimilés</b>	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X		
<b>Verre</b>	verres ordinaires		X		X	X	X
<b>Fûts et emballages</b>	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
<b>Métaux (hors fûts et contenants)</b>	ferrailles		X			X	X
	chaînes		X			X	X
	câbles		X			X	X
<b>Plastiques (hors emballages)</b>	films en plastique		X		X	X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X	X
	bacs halle à marée		X			X	
<b>Palettes et cagettes en bois</b>	palettes en bois		X			X	X
<b>Déchets souillés par des substances dangereuses</b>	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
<b>Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses</b>	bidons d'huile vides			X	X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	X
<b>Déchets provenant d'un entretien de navire</b>	résidus de nettoyage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	X
<b>Piles et accumulateurs</b>	piles usagées			X	X	X	X
	batteries			X	X	X	X
<b>Déchets explosifs</b>	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
<b>DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES</b>							
<b>Huiles et combustibles liquides usagés</b>	huiles minérales de vidange			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	huiles hydrauliques			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	jus de cale (eaux de fond de cale)			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	fioul et gazole			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	essence			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	solvants			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Eaux-vannes</b>	eaux noires		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	eaux grises		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

### **3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :**

#### **3.1- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port départemental de Port-Bail**

##### **3.1.1- Terre-plein portuaire :**

- deux conteneurs d'une contenance de 1000 litres pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- un réceptacle d'une contenance de 100 litres pour les déchets ménagers et assimilés ;
- un récupérateur pour les huiles minérales usagées d'une contenance de 1000 litres ;
- un récupérateur pour les bidons huiles minérales usagées, les filtres à gasoil et les filtres à huile ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- solvants ;
- emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
- déchets souillés par des substances dangereuses ;

##### **3.1.2- Bureau du port :**

- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.

#### **3.2- Localisation des installations de réception portuaires :**

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Port-Bail se trouve en annexe « **A** ».

#### **3.3- Installations complémentaires en cours d'études :**

Sans objet.

#### **4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES :**

##### **4.1- Réception des déchets pour les navires de pêche et les navires de plaisance**

###### **4.1.1- Déchets d'exploitation solides :**

###### **4.1.1.1- Déchets ménagers et assimilés**

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine le lundi et le vendredi.

**Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.**

###### **4.1.1.2- Déchets banals**

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes leurs déchets en zone de tri sélectif en secteur plaisance.

###### **4.1.1.3- Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont déposés au local ventilé du port.

###### **4.1.2- Déchets d'exploitation liquides :**

###### **4.1.2.1- Huiles et combustibles liquides usagés :**

- les huiles minérales usagées sont déposées dans le collecteur d'huile ;
- les résidus de solvants sont déposés au local ventilé ;

###### **4.1.2.2- Jus de cale (eaux de fond de cale)**

En cas de nécessité, la récupération du jus de cale, doit être effectuée par des prestataires habilités (définis en annexe **D**). Le propriétaire du navire doit prévenir au moins 24 heures à l'avance l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant), du pompage de leur jus de cale par un prestataire habilité en précisant l'heure d'intervention.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée et adresse une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux à l'autorité portuaire, qui procède à son archivage.

Une pompe d'aspiration eaux grises, eaux noires est en libre-service au port de Carteret.

###### **4.1.2.3- Les eaux-vannes**

Les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

Une pompe d'aspiration eaux grises, eaux noires est en libre-service au port de Carteret.

##### **4.2- Traitement des déchets :**

###### **4.2.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :**

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine lundi et vendredi.

**Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.**

###### **4.2.2- Déchets recyclables :**

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des colonnes de tris sélectifs.

#### **4.2.3- Métaux :**

Les déchets métalliques sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

#### **4.2.4- Plastiques (hors emballages) :**

Les plastiques (hors emballages) sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

#### **4.2.5- Palettes et cagettes en bois :**

Les usagers du port déposent eux-mêmes le bois non traité à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

#### **4.2.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :**

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs déchets au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles, deux fois par mois ;
- à la demande vers un prestataire privé.

#### **4.2.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :**

Les résidus de travaux à l'issue d'un entretien de navire sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

#### **4.2.8- Déchets des équipements électriques et électroniques et piles et accumulateurs :**

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs accumulateurs au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux.

#### **4.2.9- Déchets explosifs :**

**Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes...) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.**

#### **4.2.10- Déchets flottants :**

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire de servitude portuaire en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés sur le terre plein du port pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

#### **4.2.11- Huiles minérales usagées :**

Il y a un point de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Port Bail, une société agréée est chargée du pompage des huiles.

Si l'installation est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

#### **4.2.12- Combustibles liquides usagés (solvants) :**

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs combustibles liquides usagés au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles, deux fois par mois ;

- à la demande vers un prestataire privé.

#### **4.2.13- Eaux-vannes :**

Sans Objet.

#### **4.2.14- Jus de cale (eaux de fond de cale) :**

Des prestataires habilités sont chargés du pompage du jus de cale.

#### **4.3- Suivi des déchets :**

##### **4.3.1- Procédure administrative pour les navires concernés par la réglementation :**

Conforme à la réglementation cf article 1.2 du présent document.

##### **4.4- Déclaration des déchets :**

Avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

## 5- Système de tarification :

5.1- Il est perçu, dans les ports de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur, sur tout navire de commerce tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Navires de commerce : **XXXX € ht/m<sup>3</sup>/jour** **Droits de port**
- Navires de pêche : **XXXX € ht/m<sup>3</sup>/jour** **Droits de port**
- Navires de plaisance : % de la redevance d'occupation annuelle et visiteurs **Tarifs d'outillage**

5.2 Ces redevances et taxes, relatives aux droits de port et aux tarifs d'outillages pour les activités de pêche commerce et plaisance sont fixées annuellement par le gestionnaire du port et validée par le président du conseil départemental. Ces décisions sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

## 6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services du port :

SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Bureau du port de Port-Bail

La Caillourie

50580 Port-Bail

☎ : 02.33.04.83.48

email : [port-bail@ports-manche.fr](mailto:port-bail@ports-manche.fr)

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le gestionnaire du port apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la Commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.



## 7- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :

Une réunion est éventuellement organisée par le gestionnaire une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Un point annuel est effectué en conseil portuaire de fin d'année.

## **8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :**

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

### **8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :**

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

**8.1.1-** Les plaquettes sont mises à dispositions au bureau du port et à l'office du tourisme de Port Bail.

**8.1.2-** Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port et peut être demandé à l'adresse suivante :

[agence.portuaire.nord@manche.fr](mailto:agence.portuaire.nord@manche.fr)

9- **TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :**

9.1- **Résidus de cargaison :**

Le port ne génère pas de résidus de cargaison.

9.2- **Déchets d'exploitation :**

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
<b>DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES</b>			
<b>Déchets ménagers et assimilés</b>	déchets de cuisine	<b>Tonne</b>	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
<b>Verre Fûts et emballages</b>	verres ordinaires	<b>Tonne</b>	/
	cartons d'emballage		
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
<b>Métaux (hors fûts et contenants)</b>	dragues	<b>Tonne</b>	/
	chaînes		
	câbles		
<b>Plastiques (hors emballages)</b>	films en plastique	<b>Tonne</b>	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
<b>Palettes et cagettes en bois</b>	palettes en bois	<b>m<sup>3</sup></b>	
<b>Déchets souillés par des substances dangereuses</b>	ustensiles souillés par un produit dangereux	<b>Tonne</b>	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
<b>Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses</b>	bidons d'huile vides	<b>Tonne</b>	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
<b>Piles et accumulateurs</b>	piles usagées	<b>Kg</b>	/
	batteries	<b>Unités</b>	/

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
<b>DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES</b>			
<b>Huiles et combustibles liquides usagés</b>	huiles de vidange	litres	1000 litres
	jus de cale		Prestataire extérieur

**10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI :**

Gestionnaire du port : SPL d'exploitation portuaire de la Manche  
Bureau du port  
La caillourie  
50580 Port-Bail  
☎ : 02.33.04.83.48  
e-mail: [port-bail@ports-manche.fr](mailto:port-bail@ports-manche.fr)

Chargé d'environnement : **Sans Objet.**

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier  
Agence portuaire départementale nord  
1 avenue de Northeim  
Tourlaville  
50110 Cherbourg-en-Cotentin  
☎ : 02-33-44-77-15  
☎ : 02-33-44-77-20  
e-mail: [agence.portuaire.nord@manche.fr](mailto:agence.portuaire.nord@manche.fr)

## **11- INFORMATIONS DIVERSES :**

### **11.1- Habilitation des entreprises :**

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

### **11.2- Nature du service :**

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

### **11.3- Environnement :**

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

## 12- POLICE :

Le manquement à l'obligation de dépôt des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L. 5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3-1 du code des transports

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit article L 5336-11 du CDT:
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Art. 5 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français précise que tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L. 5336-1-4 augmentation de 10% des droits de port.

Cette sanction peut être appliquée par les surveillants de port.

La directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 prévoit également une obligation d'inspection des navires (ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, et les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres), transposée par l'article L 5334-8-4 du Code des transports.

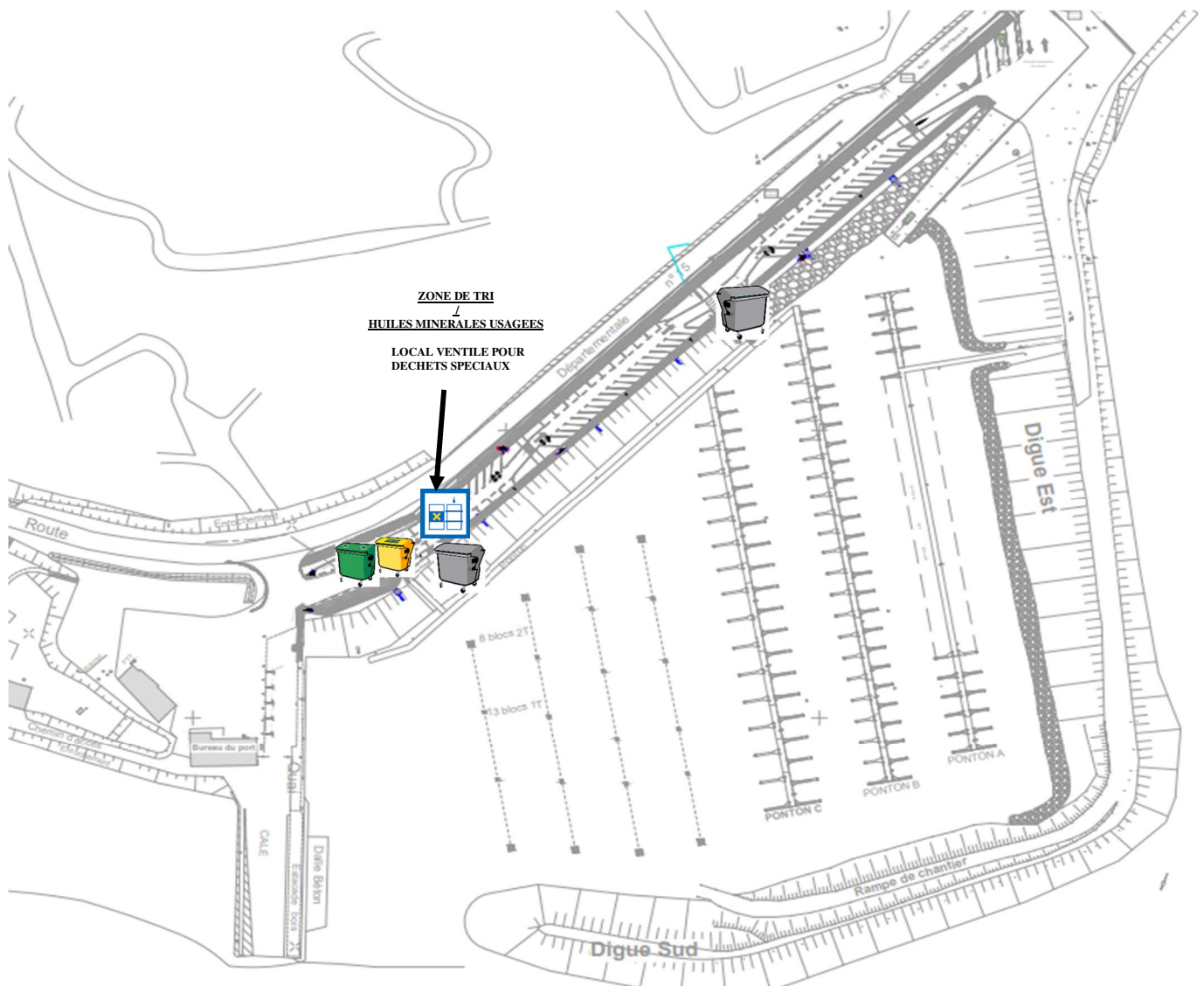
L'article 4 arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle des navires (ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres) de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français prévoit une possibilité contrôle des navires.

Ces inspections ou contrôles peuvent être effectués par les surveillants de port en application de l'article R 5334-6-1 du même Code.

**ANNEXE A**

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires  
du**

**PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION**





ANNEXE B

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires  
du

**FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE**

*Alleged inadequacies report*

N° -----

**A RENSEIGNER PAR L'USAGER**

*Information notified by the ship*

Date :     /     /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

*Ship's name*

*Nationality*

Objet du dysfonctionnement :

*Alleged inadequacies details*

Action éventuellement proposée :

*Proposal to cancel the inadequacies*

Date :     /     /

Visa  
*Signed*

**TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT**

*Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date :     /     /

Visa  
*Signed*

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour le bureau du port de Port-Bail sur Mer

**ANNEXE C**

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires  
du**

**Coordonnées des sociétés  
intervenant sur les limites portuaires**

**Déchets d'exploitation solides**

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN  8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	PÔLE DE PROXIMITE DE LA COTE DES ISLES  15 rue de Becqueret ZA du Pré-Bécouffret 50270 Barneville Carteret ☎ : 02.33.95 96 70  e-mail: <a href="mailto:contact@lecotentin.fr">contact@lecotentin.fr</a>
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Plastiques (hors emballages)	idem	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 PARIS ☎ : 08-20-80-28-20 ☎ : 08-20-89-03-06 e-mail: <a href="mailto:corepile@corepile.fr">corepile@corepile.fr</a>

**Déchets d'exploitation liquides**

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 ☎ : 02-35-39-58-32

## ANNEXE D

### Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

### Coordonnées des sociétés susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

#### **Equipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs**

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr>

#### **Schéma départemental de gestion des déchets**

**ANNEXE E**

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires  
du**

**RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE**

Je soussigné -----  
-

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----  
-----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

**ANNEXE F**

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires  
du**

**LISTE DE DIFFUSION**

<b>Conseil départemental de la Manche</b> Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
<b>Monsieur le préfet de la Manche</b> Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
<b>Ministère de la transition écologique</b> Grande Arche de la Défense Paroi Sud /Tour Sequoia 92055 La Défense cedex <a href="mailto:installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr">installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr</a>	1 exemplaire
<b>DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche</b> 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
<b>Monsieur le président</b> Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
<b>Monsieur le maire</b> Mairie de Port-Bail sur Mer 2 rue Lechevalier 50580 Port-Bail sur Mer	1 exemplaire
<b>SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche</b> Bureau du port de Port-Bail sur Mer La Caillourie 50580 Port-Bail sur Mer	1 exemplaire
<b>SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche</b> Etablissement principal Bureau du port Place Auguste Contamine 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire

**Agence portuaire départementale nord**

1 avenue de Northeim

Tourlaville

50110 Cherbourg-en-Cotentin

1 exemplaire

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Service mer et littoral**

Place Bruat

CS 60838

Cherbourg-Octeville

50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

1 exemplaire